

5C IMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
35, rue Sainte-Hélène – 69002 Lyon
RCS LYON en cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

Madame **Alexine ROMERO**, de nationalité française, née le 25 février 1986 à Villeurbanne (69), demeurant 35, rue Sainte Hélène - 69002 Lyon, pacsée à Monsieur Julien GRUYS,

Monsieur **Julien GRUYS**, de nationalité française, né le 31 janvier 1986 à Lyon (69), demeurant 35, rue Sainte Hélène - 69002 Lyon, pacsé à Madame Alexine ROMERO,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de tous immeubles et droits immobiliers, la fourniture de toutes garanties nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris le cautionnement hypothécaire à titre gratuit et occasionnel en garantie du financement d'un droit démembré dont l'autre droit est acquis ou détenu par la société ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, bail à construction, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

5C IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

35, rue Sainte Hélène - 69002 Lyon

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la Société :

- | | |
|--|--------------|
| - par Madame Alexine ROMERO, la somme de | 500,00 euros |
| - par Monsieur Julien GRUYS, la somme de | 500,00 euros |

Soit au total la somme de **MILLE (1.000) EUROS**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi dès avant ce jour.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérées, et réparties comme suit entre les Associés :

A Madame Alexine ROMERO, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 500	500 parts
---	-----------

A Monsieur Julien GRUYS, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 501 à 1.000	500 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts
---	-------------

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents Statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des Associés.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9. COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

10.1. Société unipersonnelle

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

10.2. Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet de cession à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer, à peine de nullité, les éléments suivants :

- le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;
- les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- l'identité des bénéficiaires de la cession :
 - *pour les personnes physiques* : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
 - *pour les personnes morales* : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;
- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la Notification Initiale, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

10.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, étant précisé que ladite transmission ainsi que lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant demeurent soumis à l'agrément des Associés survivants dans les conditions stipulées à l'Article 10.2 des Statuts.

Sous réserve de l'agrément susvisé, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, et ce, sous réserve de l'agrément susvisé.

10.4. Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions visé à l'Article 10.2 des Statuts.

ARTICLE 11. INDIVISION – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (le(s) « **Gérant(s)** »), personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.1. Désignation

Le ou les Gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

12.2. Rémunération

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

12.3. Pouvoirs

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Associé Unique ou des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

A titre de limitations de pouvoirs interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes, concernant la Société ou une filiale ou une participation de la Société, ne pourront être prises par la Gérance qu'après accord de la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :

- toute embauche et/ou modification substantielle du contrat de travail de salarié ;
- conclusion ou modification d'emprunts, de garantie/sûreté au profit d'un tiers ou d'un Associé ;
- conclusion ou modification d'un bail commercial ;
- conclusion de tout contrat ou engagement en dehors de l'activité habituelle de la Société ;
- transaction sur tout type de litiges (et ce, quel qu'en soit le montant) ;
- toute décision relative à des projets de prise de participation, de croissance externe ou d'acquisition de bien immobilier, d'immeubles, de droits immobiliers et, plus généralement, de tout actif immobilier ;
- toute décision relative à la cession de tout bien immobilier, immeuble ou droit immobilier dont la Société (ou une filiale) est propriétaire ou de tout ou partie du capital d'une filiale de la Société ;

- toute décision relative à la sous-traitance d'activités de la Société et/ou à une coopération commerciale avec un tiers ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros HT ;
- toute décision relative à la cession, création, cessation ou changement majeur d'activité de la Société ou d'une filiale ;
- toute décision nécessitant l'accord des établissements financiers (en présence d'un prêt bancaire) ;
- toute convention réglementée au sens du Code de commerce.

Tout acte passé en violation de ces limitations engage la responsabilité du Gérant ou des Gérants concernés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

12.4. Révocation – Décès – Démission

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

12.5. Responsabilité

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Compétence

L'Associé unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des mandataires sociaux ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ;
- l'agrément des cessions de parts sociales dans les conditions prévues par l'article 10 des Statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions;
- la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le nantissement (ou toute autre sûreté ou garantie) de parts sociales par un associé en garantie d'engagements financiers ;
- la dissolution de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu des Statuts (et notamment de l'article 12.3 des Statuts) ou de la loi.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Gérance.

14.2. Modalités

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives (y compris celles statuant sur les comptes sociaux) peuvent être prises, au choix de la Gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés (i) détenant au moins quarante pour cent (40 %) des parts sociales ou (ii) détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10^{ème}) des Associés, au moins le dixième (10^{ème}) des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- les limitations de pouvoirs internes de la Gérance prévues à l'article 12.3 des Statuts ;
- l'agrément des cessions de parts sociales prévu à l'article 10 des Statuts ;
- les décisions entraînant modification des Statuts, notamment celles relatives à la modification du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation ;
- les décisions identifiées comme telles au sein des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

14.3. Majorités

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première, le quorum requis est alors le quart (1/4) des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3)** des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

14.4. Assemblée Générale

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés (i) représentant au moins quarante pour cent (40 %) des parts sociales, ou (ii) détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10^{ème}) des Associés, au moins le dixième (10^{ème}) des parts sociales.

Tout Associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout Associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les Associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou envoyée par voie électronique pour les Associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un ou plusieurs Associés détenant le vingtième (1/20^{ème}) des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les Associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux mentions légales. Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est Associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était Associé.

14.5. Consultation écrite

La consultation écrite des Associés peut avoir lieu par voie électronique.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par voie électronique.

Les Associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit par voie électronique. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les Associés pourront aussi s'abstenir.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

14.6. Consentement unanime des Associés

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les Associés.

Le consentement unanime des Associés dans un acte peut être recueilli par voie électronique.

14.7. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

14.8. Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 223-42 du Code de Commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés (ou l'associé unique selon le cas) décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, (i) de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou (ii) de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés (ou l'Associé Unique selon le cas) est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par la Gérance (ou le commissaire aux comptes le cas échéant) de provoquer une décision ou si les associés (ou l'associé unique selon le cas) n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Il est précisé que les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23. OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Les associés soussignés constatent que la Société réunit les conditions fixées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts et déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions dudit article.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. NOMINATION DU GERANT

Est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur **Julien GRUYS**, de nationalité française, né le 31 janvier 1986 à Lyon (69), demeurant 35, rue Sainte Hélène - 69002 Lyon.

Le gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 25. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formalité, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe aux Statuts**).

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien GRUYS, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Signé par :
 
B9D245BEEF8A40E...
Alexine ROMERO
Associée

DocuSigned by:
 
8FA5DDC11FC84E7...
Julien GRUYS¹
Associé et gérant

¹ [Signature précédée de la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** ».]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR